



Bruxelles, le 18.3.2026
C(2026) 1800 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.3.2026

relative à la définition des entreprises innovantes, des start-up innovantes et des scale-up innovantes

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.3.2026

relative à la définition des entreprises innovantes, des start-up innovantes et des scale-up innovantes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication de la Commission intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»¹ rappelle que l'innovation est un moteur essentiel de la compétitivité et de la croissance dans l'Union.
- (2) Un nouveau modèle de compétitivité fondé sur une productivité mue par l'innovation est nécessaire pour stimuler la croissance économique future. Les entreprises, start-up et scale-up innovantes, en particulier dans le domaine des deep tech, jouent un rôle clé pour le développement et la commercialisation de technologies innovantes, les plaçant au cœur des modèles économiques fondés sur l'innovation.
- (3) Dans sa communication intitulée «Stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up»², la Commission a annoncé qu'elle proposerait une définition des start-up, des scale-up et des entreprises innovantes.
- (4) Les entreprises deep tech, y compris, mais pas exclusivement, dans les technologies stratégiques telles que les technologies numériques, les biotechnologies et les technologies propres, sont particulièrement importantes pour l'innovation car elles traduisent les grandes avancées scientifiques et technologiques en produits et industries évolutifs, apportant souvent des solutions transformatrices à l'impact économique et sociétal significatif sur le long terme. Par conséquent, les définitions devraient prendre en compte les caractéristiques particulières des entreprises deep tech car leur cycle de développement est généralement plus long et consomme plus de capital du fait des activités de recherche et développement (R&D) complexes, de la validation réglementaire et de la maturation technologique.
- (5) Plusieurs États membres ont adopté différentes définitions juridiques pour les entreprises, start-up et scale-up innovantes, tandis que le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission³ et le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, 29.1.2025.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up, COM(2025) 270 final, 28.5.2025.

³ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj>).

Conseil⁴ établissent également des définitions au niveau de l'Union à leurs fins respectives.

- (6) Des mesures en matière de politique de l'innovation sont conçues au niveau de l'État membre et de l'Union afin de soutenir les entreprises, les start-up et les scale-up innovantes. En l'absence de définitions communes, il se peut que de telles mesures soient appliquées de manière incohérente entre les États membres et entre l'Union et les États membres. Cela peut avoir pour résultat que des entreprises classées comme entreprises innovantes, start-up innovantes ou scale-up innovantes dans un État membre ne répondent pas aux conditions pour participer à des régimes de soutien comparables dans un autre État membre, ce qui entraverait les activités transfrontières et l'expansion à l'intérieur du marché unique. Ce type d'insécurité juridique peut être l'une des nombreuses raisons qui découragent les entreprises concernées de mener leurs activités ou de se relocaliser dans les États membres. Suivant la logique d'un marché unique de l'UE sans frontières intérieures, et en veillant à ce que les institutions de l'Union et les États membres puissent se fonder sur une référence cohérente, l'utilisation de définitions communes des entreprises innovantes, des start-up innovantes et des scale-up innovantes contribuerait à garantir des conditions de concurrence équitables dans le traitement des entreprises dans l'ensemble de l'Union.
- (7) Des définitions communes sont également nécessaires compte tenu de la large interaction entre les mesures nationales et celles de l'Union en faveur des entreprises, start-up et scale-up innovantes. En outre, l'application de la même définition par la Commission, les États membres, la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) améliorerait l'alignement, la cohérence et l'efficacité des politiques ciblant les entreprises innovantes, les start-up innovantes et les scale-up innovantes et limiterait, par conséquent, le risque de distorsion de la concurrence lié à l'inégalité d'accès aux aides publiques.⁵
- (8) La Commission a déjà établi des définitions permettant la classification des entreprises par taille, en distinguant les petites et moyennes entreprises (PME), les petites entreprises à moyenne capitalisation et les grandes entreprises. Les définitions des entreprises innovantes, des start-up innovantes et des scale-up innovantes ne devraient en aucun cas remettre en cause ces classifications établies. Lorsque cela est pertinent, les définitions des entreprises innovantes, des start-up innovantes et des scale-up innovantes devraient s'appuyer sur les critères établis pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, y compris les seuils de taille et les caractéristiques structurelles.
- (9) Afin de garantir qu'elles servent les objectifs visés, ces définitions devraient refléter les caractéristiques distinctives d'un groupement d'entreprises très spécifique, à savoir les entreprises innovantes, les start-up innovantes et les scale-up innovantes, et s'appuyer sur des critères et des seuils objectifs. Il est donc nécessaire de fonder ces définitions sur des critères facilement applicables, tels que les investissements dans des activités d'innovation, l'âge, la taille ou la croissance.

⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

⁵ Cela est sans préjudice des exigences supplémentaires ou différentes qui pourraient être imposées pour atteindre les objectifs des futures initiatives stratégiques.

- (10) Conformément aux classifications internationales largement utilisées, l'«innovation» devrait être définie comme un produit, un service ou un procédé nouveau ou amélioré qui diffère sensiblement des itérations précédentes et qui est mis à la disposition des utilisateurs potentiels.
- (11) Les activités d'innovation peuvent être démontrées par des efforts de R&D, qui correspondent à des activités organisées et délibérées visant à produire de nouvelles connaissances et à développer des produits, services et procédés nouveaux ou améliorés. Les activités de R&D devraient être définies conformément aux classifications internationales couramment utilisées⁶ et aux règles de l'Union. L'engagement stratégique d'une entreprise dans des activités de R&D peut être attesté par les ressources investies dans ces activités, soit en proportion des coûts d'exploitation, soit en proportion des recettes, communément appelée «intensité de R&D».
- (12) Une entreprise peut être innovante même si elle n'investit pas dans des activités de R&D. Par conséquent, une entreprise devrait également être considérée comme innovante si elle peut démontrer qu'au cours des trois dernières années, elle a développé, développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés commerciaux en vue de leur commercialisation, qui sont nouveaux ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel.
- (13) Les start-up innovantes et les scale-up innovantes devraient être définies comme un sous-ensemble d'entreprises innovantes, car l'innovation est la caractéristique distinctive essentielle qui peut justifier un traitement politique différencié, un soutien public ciblé et une facilitation réglementaire, en les séparant des entreprises nouvelles ou à croissance rapide ordinaires qui se développent sans générer de nouveaux produits, services, technologies ou modèles d'entreprise.
- (14) Les start-up innovantes devraient être définies à l'aide de critères qui reflètent leur caractère innovant, combinés à des limites de taille et d'âge. Afin d'assurer la plus grande cohérence possible avec la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁷, les critères relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires pour une petite entreprise énoncés dans la recommandation 2003/361/CE devraient s'appliquer à la définition de start-up innovante. Toutefois, en ce qui concerne le nombre de personnes employées, il est plus approprié de fixer le nombre maximal de personnes employées à 99, car cela peut permettre à de nombreuses start-up innovantes, en particulier dans les secteurs à forte intensité technologique et à forte intensité d'échelle, de constituer des équipes pluridisciplinaires plus importantes au cours de leur première phase de croissance. Une limite d'âge de dix ans pour les start-up innovantes est appropriée pour englober également les start-up, en particulier les start-up deep tech, qui peuvent nécessiter des cycles de R&D plus longs, des phases de développement à forte intensité de capital, des processus de validation réglementaire et une génération de recettes différée.
- (15) Les scale-up innovantes devraient être définies par des critères qui témoignent de leur nature innovante, combinée à leur dynamique de croissance et de taille, en s'appuyant sur le raisonnement qui sous-tend la définition quantitative par l'OCDE des entreprises en croissance (scalers), qui figure dans les classifications couramment utilisées. Afin

⁶ Par exemple, OCDE, Manuel de Frascati 2015, Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental.

⁷ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).

de distinguer les start-up innovantes des entreprises davantage établies, il convient de préciser une taille maximale pour les entreprises cotées en bourse, sur la base du seuil fixé pour les petites entreprises à moyenne capitalisation dans la recommandation 2025/1099/CE⁸. En outre, afin de veiller à ce que la définition de scale-up innovante couvre les entreprises à la maturité suffisante et ne se chevauche pas avec la définition des scale-up innovantes, il est nécessaire d'appliquer un chiffre d'affaires ou un total du bilan minimal fondé sur les seuils pertinents établis pour les moyennes entreprises dans la recommandation 2003/361/CE⁹,

RECOMMANDE:

1. La présente recommandation concerne la définition des entreprises innovantes, des start-up innovantes et des scale-up innovantes utilisée dans les politiques de l'Union appliquées à l'intérieur de l'Union et de l'Espace économique européen.
2. Il est recommandé aux États membres ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI):
 - (a) d'utiliser les définitions figurant à l'annexe lors de l'adoption de mesures de soutien législatives, stratégiques ou financières ou lors de la mise en œuvre de programmes destinés aux entreprises innovantes, aux start-up innovantes et aux scale-up innovantes;
 - (b) d'utiliser les définitions figurant à l'annexe aux fins de la collecte de données relatives aux entreprises innovantes, aux start-up innovantes et aux scale-up innovantes.
3. Les États membres, la BEI et le FEI sont destinataires de la présente recommandation.

⁸ Recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation, JO L 2025/1099, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj>

⁹ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [notifiée sous le numéro de document C(2003) 1422], JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.
ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>

4. Les États membres, la BEI et le FEI sont invités à informer la Commission de toute mesure qu'ils ont prise pour donner effet à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 18.3.2026

Par la Commission
Ekaterina ZAHARIEVA
Membre de la Commission

